

DÉPARTEMENT DE MATHÉMATIQUES ET D'INFORMATIQUE

POLITIQUE DES AUXILIAIRES D'ENSEIGNEMENT

L'importance de certains cours en mathématiques et en informatique, ainsi que l'enseignement dispensé à des groupes ayant un grand nombre d'étudiants, justifient l'engagement d'auxiliaires d'enseignement par le département de mathématiques et d'informatique, pour appuyer les professeurs et les chargés de cours dans leur tâche d'enseignement et offrir aux étudiants un support pédagogique accru. Le correcteur, le démonstrateur et le dépanneur sont les trois types d'auxiliaires d'enseignement auxquels le département fait appel régulièrement.

Ce document propose pour chaque catégorie d'auxiliaires d'enseignement une définition de la tâche et les règles de fonctionnement qui ont pour but d'assurer une gestion saine et équitable des sommes importantes consacrées par le département à ce titre.

Dans la présente politique, une tâche d'auxiliaire d'enseignement (correcteur, dépanneur ou démonstrateur) ne peut être attribuée qu'à un étudiant inscrit à un programme d'études de l'Université du Québec à Trois-Rivières.

Dans la présente politique, un enseignant est soit un professeur ou un chargé de cours.

1. CORRECTEUR

L'enseignant qui est chargé de cours et qui bénéficie d'une bonification salariale prévue à la lettre d'entente 15 entre l'Université du Québec à Trois-Rivières et le Syndicat des chargés de cours de l'Université du Québec à Trois-Rivières ne peut bénéficier d'un correcteur. Tel que prévu à cette lettre d'entente, le chargé de cours, à même la bonification salariale obtenue, peut engager un correcteur. Si le chargé de cours ne bénéficie pas d'une telle bonification salariale, les règles suivantes s'appliquent, au même titre qu'un professeur.

1.1 DÉFINITION DE LA TÂCHE

La tâche du correcteur est de corriger les devoirs ou les travaux pratiques, la correction des tests et des examens est la responsabilité stricte de l'enseignant. L'enseignant assumant le cours est responsable de la pondération, des barèmes de correction et de la qualité des corrections effectuées par le correcteur. Le professeur doit vérifier régulièrement la correction effectuée par l'auxiliaire et il peut modifier, s'il y a lieu, les résultats. Le correcteur présente, après entente avec l'enseignant, un bilan des difficultés de compréhension rencontrées par les

étudiants et il doit porter une attention particulière au problème du plagiat. Dans un cas de plagiat, le correcteur en informe l'enseignant et lui fournit les motifs à l'appui.

1.2 RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

1. Lorsqu'un correcteur est requis, le département assume le salaire du correcteur jusqu'à un maximum de 45 minutes par étudiant inscrit, à la condition que le cours comporte au moins 2 devoirs ou travaux. Selon les disponibilités budgétaires, le comité exécutif du département peut appliquer des règles d'accessibilité à un correcteur en fonction de la taille des groupes-cours.
2. De façon exceptionnelle, et selon les disponibilités budgétaires du département, des besoins spécifiques pour un cours peuvent justifier un nombre supplémentaire d'heures de correction allouées par étudiant. Dans ce cas, l'enseignant doit obtenir l'autorisation du directeur du département au plus tard deux semaines après le début de la session. Aucun ajustement ne sera accordé au cours de la session.

2. DÉMONSTRATEUR

2.1 DÉFINITION DE LA TÂCHE

La tâche du démonstrateur est définie par l'enseignant. Cette tâche s'inscrit dans le prolongement des activités pédagogiques du cours. Le contenu et les stratégies pédagogiques sont la responsabilité de l'enseignant. Ce dernier doit être en mesure d'apprécier la qualité et la pertinence des interventions du démonstrateur.

2.2 RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

1. Après avoir obtenu l'accord du directeur du département, suite à une preuve apodictique, un enseignant peut obtenir le support d'un démonstrateur pour un cours.
2. Une période de démonstration hebdomadaire est d'une durée maximale d'une heure et demie.
3. Dans le cas où l'auxiliaire prépare les exercices ou travaux présentés lors d'une séance de démonstration, il est rémunéré pour une durée maximale de celle de la démonstration.

4. Le département accorde, par cours, un maximum de 36 heures de démonstration par session, incluant la préparation.
5. Il ne peut y avoir à la fois un démonstrateur et un dépanneur pour un même groupe-cours lors d'une session.

3. DÉPANNEUR

3.1 DÉFINITION DE LA TÂCHE

La tâche du dépanneur est d'aider l'étudiant dans son apprentissage des notions abordées dans le cours. Son action se situe principalement au niveau des concepts plutôt que de la mécanique de résolution. Il ne doit en aucune façon se substituer à l'étudiant pour résoudre les problèmes des devoirs ou des travaux pratiques. L'enseignant doit fournir au dépanneur un plan de cours et un horaire lui indiquant les moments où la matière sera abordée en classe. Le dépanneur doit garder contact avec l'enseignant afin de lui faire part des difficultés de compréhension rencontrées par les étudiants. L'enseignant doit être en mesure d'apprécier la qualité et la pertinence des interventions du dépanneur.

3.2 RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

1. Le département accorde sur demande un dépanneur pour une activité d'enseignement donnée à au moins quarante-cinq (45) étudiants inscrits. Selon les disponibilités budgétaires, le département peut accorder un tel support à l'enseignant pour un groupe-cours de moins de quarante-cinq (45) étudiants.
2. Pour un groupe de quarante-cinq (45) étudiants ou plus, un maximum de 36 heures par session est accordé pour assumer l'activité de dépannage. Selon les disponibilités budgétaires, le département peut maintenir ce maximum pour un groupe-cours de moins de quarante-cinq (45) étudiants.
3. Lorsque cela est possible, plusieurs groupes d'un même cours ou des cours dans des disciplines connexes peuvent être regroupés dans le cadre d'une seule activité de dépannage assumée par un auxiliaire. Dans un tel cas, le département ajuste le nombre d'heures allouées à l'auxiliaire. Les enseignants des cours visés établissent en collaboration l'horaire du dépannage afin d'en assurer le bon fonctionnement.
4. Un enseignant ne peut avoir à la fois un dépanneur et un démonstrateur pour un même cours dans une session.

4. Règles générales.

1. Le salaire horaire d'un auxiliaire est celui prévu à la convention collective des étudiants travailleurs de l'UQTR.
2. Le département procédera à l'attribution d'un auxiliaire d'enseignement une semaine après la fin de la période de modifications à l'inscription sans mention au dossier universitaire de l'étudiant.
3. Le département accorde une priorité aux étudiants de 2^e cycle lors de l'engagement d'auxiliaires d'enseignement.
4. Dans le cas d'un groupe-cours d'au moins 60 étudiants, ou si le local est inadéquat pour un seul surveillant, le département fournit sur demande, une aide à la surveillance. Dans un tel cas, l'enseignant est présent lors de l'examen. La surveillance est la responsabilité de l'enseignant.

Adopté le 6 décembre 2013